

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 19/01/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. FOPPIANI - BOUSSARD – LEFEBVRE – JALTA – GUERCHOUN

## RAPPEL

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## CDM

### CDM D1 - MATCH 54536113 – MINHOTOS DE BRAGA 6 / BRANCOS DE CRETEIL AS 5 du 21/12/2025

Demande d'évocation du club de **BRANCOS DE CRETEIL AS 5** par courriel en date du 22/12/2025 sur la participation du joueur **BARON ORTEGA Cesar** du club de **MINHOTOS DE BRAGA 6**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **MINHOTOS DE BRAGA 6** informé le 09/01/2026 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 09/12/2025 d'UN match ferme de suspension à la suite d'une récidive d'avertissements lors de la rencontre de championnat CDM D1 disputée le 30/11/2025 contre **VILLIERS S/M ES 5**,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 15/12/2025,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **BARON ORTEGA Cesar** du club de **MINHOTOS DE BRAGA 6** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

**Décide match perdu par pénalité au club de MINHOTOS DE BRAGA 6 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de BRANCOS DE CRETEIL AS 5 (3 points, 1 but).**

**Débit : MINHOTOS DE BRAGA 6                    50,00€**

**Crédit : BRANCOS DE CRETEIL AS 5              43,50€**

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **MINHOTOS DE BRAGA 6** pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF, inflige un match de suspension ferme au joueur **BARON ORTEGA Cesar** du club de **MINHOTOS DE BRAGA 6** à compter du 26/01/2026.

## ANCIENS

### Anciens D2.B - MATCH 53495974 – VALENTON FOOT ACAD. 41 / ORMESSON U.S.41 du 07/12/2025

Demande d'évocation du club d'**ORMESSON U.S.41** par courriel en date du 05/01/2026 sur la participation du joueur **BRIK Kamal** du club de **VALENTON FOOT ACAD. 41**, susceptible d'être suspendu.

Considérant que le club de **VALENTON FOOT ACAD. 41** informé le 09/01/2026 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

La Commission,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné lors de la rencontre du 09/11/2025 d'UN seul carton jaune et non de DEUX comme indiqué sur la feuille de match, rectification effectuée par la commission départementale de discipline et suite au courriel de l'arbitre de la rencontre en date du 12/11/2025 lequel indique son erreur et que le joueur **BRIK Kamal** n'avait pas été exclu lors de la rencontre du 09/11/2025 - ORLY AC 2 contre VALENTON FOOT ACAD. 41

Par ces motifs, la commission dit que ledit joueur mis en cause n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.  
**Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**